



## OBSERVATIONS ÉCRITES

*soumises à la Cour européenne des droits de l'homme  
dans l'affaire*

***Jolanta Anna Zawadzka c. Pologne***  
(Affaire n° 50554/19)

Grégor Puppinck, Directeur,  
Nicolas Bauer,  
Priscille Kulczyk, Chercheurs associés.

**Octobre 2021**

La requête de Jolanta Anna Zawadzka contre la Pologne a été introduite le 20 septembre 2019 et communiquée le 29 juin 2021. Depuis l'action de la requérante, le 3 avril 2016, les interruptions bruyantes de messes catholiques afin de faire passer un message pro-avortement se sont multipliées. La situation s'est encore aggravée à la suite du jugement du Tribunal constitutionnel polonais du 22 octobre 2020, ayant déclaré l'avortement eugénique inconstitutionnel. Certains appels à interrompre des messes, comme celui du 25 octobre 2020 de l'organisation *Strajk Kobiet* (Grève des femmes), ont été particulièrement suivis. C'est parfois en attaquant des chrétiens à la matraque et au couteau que les militants ont tenté d'entrer dans des églises. L'Église catholique est également victime d'actes de vandalisme à répétition, y compris sur des églises avec statut de monument historique, où les tags pro-avortement ou insultants à l'égard des chrétiens sont nombreux. Des prêtres ont également été couverts d'insultes. Face à tous ces actes, commis d'un même élan avec le slogan rassembleur « C'est la guerre ! », les chrétiens se disent parfois insuffisamment protégés par la police<sup>1</sup>.

## Faits

La requérante, Jolanta Anna Zawadzka, est une militante polonaise pro-avortement, ayant exercé diverses activités (journalisme, édition, production de films). Elle fait régulièrement usage du pseudonyme Anka Zet. Mme Zawadzka avait également été candidate aux élections européennes 2014 avec le soutien du « Parti des femmes<sup>2</sup> ». Alors qu'elle a affirmé « avoir été une fervente catholique dans son enfance », elle dit à l'époque des faits avoir rejeté la religion chrétienne et être athée<sup>3</sup>. La requérante est connue en Pologne pour ses actions militantes, notamment l'interruption de la partie officielle du Deuxième Congrès des Femmes, mais aussi une provocation lors d'une conférence relative aux finances de l'Église catholique au secrétariat de la Conférence épiscopale polonaise en 2012<sup>4</sup>.

1

Le dimanche 3 avril 2016, la requérante se rendit à l'église S<sup>te</sup> Anne dans le centre de Varsovie et assista à une messe. Au moment des annonces paroissiales, à la lecture du communiqué de l'Épiscopat polonais du 30 mars 2016 relatif à l'avortement, la requérante se leva et manifesta son désaccord en criant des propos malveillants avant de sortir de l'église. D'autres femmes sortirent également en signe de protestation. Invitée à exprimer son message calmement, la requérante a préféré garder son comportement offensif. Cette action perturbatrice avait été savamment orchestrée par des féministes grâce aux réseaux sociaux où avait été publié cet « événement » devant consister en une « sortie ostensible de l'église pendant la lecture de la lettre de l'épiscopat », telle « une sorte de flash mob » qui puisse « [donner] l'impression de vrais fidèles indignés sortant après avoir entendu ça<sup>5</sup> ». Des femmes non-baptisées participèrent également : « Je ne suis pas baptisée donc je ne suis jamais "sortie", mais je vois que les filles croyantes ont besoin de soutien. C'est pourquoi je viens. Je mettrai des talons et je ferai du bruit en sortant<sup>6</sup> ». La presse et la télévision furent également présentes : une demande d'autorisation pour pouvoir filmer ce jour-là dans cette église

<sup>1</sup> Plusieurs articles complets existent sur ces actes, voir : Patryk Regalski, « L'extrême gauche dans la rue après le jugement du TC polonais sur l'avortement eugénique », [ECLJ](#), novembre 2021. Voir aussi : „Prześladowania katolików w Polsce to fakt. Lista aktów nienawiści przeraża”, [PCh24 TV](#), 25 octobre 2021.

<sup>2</sup> „Feministki umówiły się, że wychodzą z kościoła. Przyszła też „Wyborcza”. Wiemy kto za tym stał”, [Niezależna](#), 4 avril 2016.

<sup>3</sup> „Wierna” z kościoła św. Anny to zdeklarowana ateistka i aktywistka LGBT”, [TV Republika](#), 04 avril 2016.

<sup>4</sup> „Anka Zet wyrzucona z konferencji Episkopatu Polski”, [Queer](#), 27 février 2012.

<sup>5</sup> „Feministki umówiły...”, [Niezależna](#), *op. cit.*

<sup>6</sup> *Ibid.*

avait été demandée à l'archidiocèse de Varsovie<sup>7</sup> et un témoin « a déclaré qu'après que la féministe Anna Zawadzka a quitté l'église, un journaliste et un caméraman sont sortis également, ont mis un cube "TVN" sur le microphone et ont commencé une interview<sup>8</sup> ».

La requérante fut poursuivie pénalement pour entrave à l'accomplissement public d'un acte religieux.

## Procédure

Le 13 septembre 2018, le tribunal de district de Varsovie déclara la requérante coupable et lui infligea une amende de 500 PLN en raison de son comportement qui avait eu pour effet de perturber le cours de l'office religieux. Le tribunal renonça à abandonner les poursuites dès lors que la requérante ne semblait pas comprendre le caractère répréhensible de ses actes. La requérante et le parquet interjetèrent appel, la première soutenant notamment que cette décision était contraire à son droit à la liberté d'expression.

Le 5 avril 2019, le tribunal régional de Varsovie rejeta les appels, en confirmant la condamnation de la requérante qui résultait de son comportement contraire à la liberté de religion des fidèles présents à la messe, mais non de la teneur de ses propos.

Une requête fut introduite devant la Cour européenne le 20 septembre 2019. Anna Zawadzka invoque l'article 10 de la Convention. Le 29 juin 2020, le Défenseur des droits refusa de former un pourvoi en cassation contre le jugement du tribunal régional.

### 1. L'application du nouveau critère de recevabilité inséré à l'article 35 § 3 b) de la Convention européenne

La requérante a été condamnée à une peine d'amende de 500 PLN (115 euros environ). Ses avocats exercent dans le cabinet Pietrzak Sidor i Wspólnicy, qui a une activité *pro bono* pour plusieurs organisations, dont la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme<sup>9</sup>. Aucun frais de justice n'a été à la charge de la requérante, si l'on en croit sa publication du 27 juillet 2021 sur Facebook, adressée aux avocats : « *Je n'ai pas de mots pour vous remercier de votre soutien gratuit* [*« Nieodpłatnie »* correspond à « sans contrepartie financière »] [...]. *Pologne, la terre tremble déjà. Les vieilles structures s'écrouleront. Une Nouvelle va naître. Et mon cœur s'en réjouit grandement*<sup>10</sup> ». En outre, elle peut toujours exercer légalement son droit à la liberté d'expression afin d'exprimer ses

<sup>7</sup> „Medialne kulisy prowokacji w kościele św. Anny. Niemiecka stacja kupiła materiał od TVN”, *Niezależna*, 5 avril 2016.

<sup>8</sup> „Feministki umówiły...”, *Niezależna*, *op. cit.* Voir aussi le reportage [accessible sur ce lien](#).

<sup>9</sup> Voir [ce lien](#) sur le site internet du cabinet.



convictions pro-avortement et antichrétiennes, comme de nombreux Polonais le font, sans entraver le culte religieux.

Le seul préjudice subi par la requérante est donc financier, équivalent à 115 euros environ. Une telle somme ne peut pas être considérée comme un « préjudice important ». Dans les précédentes affaires où était en jeu une somme du même ordre de grandeur, par exemple 125, 137, 150, 157, 200, 227, 228, 445 euros<sup>11</sup>, la Cour a conclu à l'absence de « préjudice important ». Inversement, lorsque la Cour a considéré qu'un préjudice financier suffisait pour ne pas appliquer ce critère de recevabilité, c'était pour des sommes au minimum deux fois supérieures à une centaine d'euros<sup>12</sup>.

La suite de ces observations écrites se situe dans l'hypothèse où la Cour rejette notre analyse sur l'application de l'article 35 § 3 b) de la Convention. Malgré la jurisprudence citée, il reste en effet possible que la Cour considère pour la première fois que la somme de 500 PLN est un préjudice important, ou que cette affaire exige un examen de la requête au fond pour une autre raison. En ce cas, la Cour devra alors déterminer si la condamnation de la requérante porte atteinte à son droit à la liberté d'expression.

## 2. *L'absence d'ingérence dans le droit à la liberté d'expression de la requérante*

### • **Il n'existe pas de droit à perturber un culte religieux**

Il est fréquent que des personnes marginales, alcoolisées ou déséquilibrées viennent troubler les cultes ; souvent, ces personnes crient, profèrent des insultes, des blasphèmes, et essaient de frapper les personnes qui tentent de les maîtriser et de les expulser. Ce sont en général des cas « psychiatriques », à l'instar des personnes qui hurlent autour de la CEDH, à la différence que ces personnes parviennent aisément à entrer dans l'église. La Cour accorderait-elle la protection de la liberté d'expression à une personne qui viendrait bruyamment et violemment interrompre une audience, après avoir incité publiquement d'autres personnes à faire de même ? Est-ce là une façon légitime d'exprimer son désaccord ? L'ECLJ estime que non : il existe d'autres modes d'expression dans une société démocratique.

Le comportement de la requérante correspond à l'interruption bruyante d'une messe, avant la fin de ce culte religieux. Certes, la requérante indique : « *j'ai montré mon désaccord au moment où j'ai été convaincue que la liturgie était terminée, après le dépôt du Christ au tabernacle* »<sup>13</sup>. Mais ce n'est pas la requérante qui décide du moment où la messe est terminée, c'est l'Église. Or la fin de la messe est marquée par les paroles « *Ite, missa est* » (« *Idźcie w Pokoju Chrystusa* » selon le Missel en polonais), prononcées par le prêtre, et des rites religieux suivent souvent cette fin de la messe (au

<sup>11</sup> Voir, dans l'ordre : *Ștefănescu c. Roumanie* (déc.), n° 11774/04, 12 avril 2011 ; *Hudecová et autres c. Slovaquie* (déc.), n° 53807/09, 18 décembre 2012 ; *Rinck c. France* (déc.), n° 18774/09, 19 octobre 2010 ; *Fernandez c. France* (déc.), n° 65421/10, 17 janvier 2012 ; *Guruyan c. Arménie* (déc.), n° 11456/05, 24 janvier 2012 ; *Šumbera c. République tchèque* (déc.), n° 48228/08, 21 février 2012 ; *Burov c. Moldova* (déc.), n° 38875/03, 14 juin 2011 ; *Bazelyuk c. Ukraine* (déc.), n° 49275/08, 27 mars 2012.

<sup>12</sup> Voir : *Gaglione et autres c. Italie*, n°s 45867/07 et autres, 21 décembre 2010 ; *Sancho Cruz et autres affaires réforme agraire c. Portugal*, n°s 8851/07 et autres, 18 janvier 2011, §§ 32 à 35 ; *Živić c. Serbie*, n° 37204/08, 13 septembre 2011 ; *Giusti c. Italie*, n° 37204/08, 13 septembre 2011, §§ 22 à 36 ; *De Ieso c. Italie*, n° 34383/02, 24 avril 2012 ; *Piętka c. Pologne*, n° 34216/07, 16 octobre 2012, §§ 33 à 41 ; *Strezovski et autres c. Macédoine du Nord*, n°s 14460/16 et autres, 27 février 2020 §§ 47 à 49.

<sup>13</sup> Voir la requête, § 12.

minimum un chant religieux et un temps de prière individuelle ou collective). La requérante, qui se dit « membre de l'Église catholique<sup>14</sup> », était probablement consciente de cet usage multiséculaire. Dans tous les cas, son comportement correspond objectivement à l'interruption d'une messe.

Dans l'affaire *Mariya Alekhina et autres c. Russie* (2018), la Cour a tenu pour acquis l'existence d'une ingérence<sup>15</sup>. La juge Elósegi a estimé, dans son opinion partiellement dissidente, qu'il n'y avait pas d'ingérence. L'ECLJ partage son avis selon lequel : « *L'article 10 ne protège pas les comportements consistant à envahir des églises et d'autres bâtiments ou biens religieux à des fins politiques, ni les comportements d'intimidation et d'hostilité à l'égard des croyants chrétiens*<sup>16</sup> ». Contrairement à la performance de l'affaire *Mariya Alekhina* dans une église presque vide<sup>17</sup>, la requérante a volontairement interrompu un culte religieux.

- **Le message de la requérante n'a pas été sanctionné**

Il faut souligner d'emblée, que ce ne sont pas les paroles – confuses – de la requérante qui sont en cause – car les juridictions nationales ont pris soin de préciser qu'elles ne sont pas condamnées – mais le comportement de la requérante. Le choix du lieu et du moment, pendant une messe, ne pouvait pas permettre à la requérante de rendre son message audible et, de fait, son message est resté inaudible. Il n'y a donc pas lieu d'analyser la requête au regard du contenu des propos, par exemple en s'interrogeant sur leur qualification au regard des discours de haine ou d'intolérance.

Même au sein de l'église, pendant la messe, la requérante a pu exprimer son message jusqu'au bout. Elle a même été invitée à rester dans l'église, à condition de se calmer<sup>18</sup>. Elle avait donc la possibilité de développer son message, à la seule condition d'abandonner la modalité provocatrice consistant à perturber le déroulement de la messe.

4

- **La requérante n'est pas empêchée de continuer à s'exprimer**

La requérante n'est pas empêchée, ni dissuadée d'exprimer son message à l'avenir, par exemple devant l'église. Elle a d'ailleurs déjà répété son message sur les réseaux sociaux et dans les médias. En s'exprimant par ces méthodes respectueuses des droits des tiers, son message a été mieux compris que lors de son interruption de culte.

Pour toutes ces raisons, il n'y a pas eu d'ingérence dans le droit à la liberté d'expression de la requérante. Il y a eu une sanction de son *comportement*, et non de son message. La liberté d'expression n'autorise pas à être violent et à porter atteinte aux droits des tiers.

À supposer que la Cour rejette cette analyse et considère qu'interrompre bruyamment un culte religieux pour faire passer un message politique et agressif soit un comportement protégé par l'article 10, elle examinera alors si l'ingérence dans ce comportement était prévue par la loi polonaise.

---

<sup>14</sup> Voir la requête, § 10.

<sup>15</sup> *Mariya Alekhina et autres c. Russie*, n° 38004/12, 17 juillet 2018, §§ 205-207.

<sup>16</sup> *Ibid.*, opinion partiellement dissidente de la juge Elósegi, § 16 (traduction libre).

<sup>17</sup> *Ibid.*, § 13.

<sup>18</sup> Voir la requête telle que la Cour l'a communiquée.

### 3. Une sanction prévue par la loi polonaise et conforme à la pratique de nombreux pays européens

- **L'article 195 § 1 du Code pénal polonais**

La sanction de la requérante est fondée sur l'article 195 § 1 du Code pénal disposant : « *Quiconque entrave malicieusement l'accomplissement public d'un acte religieux d'une église ou d'une autre association religieuse réglementée est passible d'une amende, d'une peine de restriction de liberté ou de privation de liberté pouvant aller jusqu'à deux ans* » (traduction libre).

- **Droit comparé dans plusieurs pays européens**

Les mouvements féministes pro-avortement prennent régulièrement les églises pour cible, en Pologne mais aussi dans toute l'Europe. Une requête pendante a par exemple été déposée à la Cour par une militante « FEMEN » condamnée en France pour avoir fait irruption dans une église de Paris afin d'y mimer un avortement<sup>19</sup>. Certaines églises européennes sont ciblées pour d'autres raisons, entre autres par des perturbations de messes<sup>20</sup>. Pour cette raison, les États protègent les fidèles de ces attaques, en particulier à l'intérieur des édifices du culte.

La loi polonaise n'est absolument pas une exception en Europe. Le « Recueil des législations nationales européennes en matière de blasphème, injure religieuse et incitation à la haine religieuse » de la Commission de Venise constate que trente-cinq des quarante-sept États membres du Conseil de l'Europe répriment spécifiquement le « Trouble à l'exercice du culte et/ou de la liberté religieuse<sup>21</sup> ». Si ce Recueil date de 2008, cette constatation générale reste valable aujourd'hui. Ainsi par exemple, le Code pénal du Danemark prévoit jusqu'à deux ans d'emprisonnement et une amende pour toute personne qui tenterait d'empêcher la tenue d'une réunion publique légale ou qui, par un comportement bruyant ou par des troubles, perturberait des offices ou cérémonies religieux<sup>22</sup>. Le Code pénal italien prévoit également deux ans d'emprisonnement pour toute personne qui troublerait l'exercice du culte d'une confession religieuse et jusqu'à trois ans d'emprisonnement si cette perturbation s'accompagne de violence<sup>23</sup>. Le Portugal sanctionnait également spécifiquement la perturbation du culte religieux à l'article 222 du Code pénal. Cette disposition a été fusionnée avec d'autres, notamment « l'outrage aux cultes » pour apparaître à présent à l'article 251 du Code pénal sous le vocable des « infractions contre les sentiments religieux ». Celui qui profane un lieu ou un objet de culte ou de vénération religieuse, d'une manière susceptible de perturber la paix publique encourt jusqu'à un an d'emprisonnement<sup>24</sup>. En France, la perturbation du culte est réprimée au titre de la célèbre loi de 1905, mais également au titre général de la protection de la liberté de réunion. Les articles 31 et 32 de la loi du 9 décembre 1905 prévoient une contravention et jusqu'à un mois d'emprisonnement pour « ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte

<sup>19</sup> Requête *Bouton c. France*, n° 22636/19, introduite le 31 mai 2019, communiquée le 16 mars 2021. À noter que l'action de Mme Bouton comporte toutefois deux différences avec celle de la requérante. Mme Bouton a réalisé une mise en scène seins nus, ce qui a été qualifié d'exhibition sexuelle en droit français. Par ailleurs, son action n'a pas interrompu de culte religieux et a été effectuée en présence de seulement quelques témoins.

<sup>20</sup> Voir par exemple le rapport suivant : Ellen Fantini, Observatory on Intolerance and Discrimination against Christians, Report 2019, [accessible ici](#).

<sup>21</sup> Commission européenne pour la démocratie par le droit, *Recueil des législations nationales européennes en matière de blasphème, injure religieuse et incitation à la haine religieuse*, Étude n° 406 / 2006, CDL-AD(2008)026add, 22 octobre 2008, p. 3.

<sup>22</sup> Bekendtgørelse af straffeloven, LBK n° 976, 17 septembre 2019, § 137.

<sup>23</sup> Codice Penale, R.D., n. 1398, 19 octobre 1930, article 405.

<sup>24</sup> Código Penal, Decreto-Lei n° 48/95, article 251.

par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices ». L'article 431-1 du Code pénal prévoit un an d'emprisonnement pour la perturbation d'une réunion et jusqu'à trois ans d'emprisonnement si cela s'accompagne de violence<sup>25</sup>.

La sanction du comportement de la requérante est ainsi prévue par la loi polonaise. Elle correspond par ailleurs à la pratique de nombreux pays européens. Il s'agit maintenant de vérifier qu'une telle sanction répond à un objectif légitime.

#### ***4. Le but légitime de la protection des droits d'autrui, en particulier le droit à la liberté de religion***

L'article 9 de la Convention protège la liberté de manifester sa religion, notamment par « *le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites* ». Le culte, lorsqu'il est public, est protégé à la fois par la liberté de réunion et par la liberté de religion, en tant que réunion religieuse. En outre, parmi les différentes manifestations religieuses citées, toutes ont des équivalents parmi les activités profanes, sauf le culte. Ce dernier touche en effet au cœur de la liberté de religion. Le culte public bénéficie donc d'une protection spécifique et renforcée au sens de la Convention. Comme le rappelle la juge Elósegui dans l'opinion séparée précitée, « *Les chrétiens ont le droit de pratiquer librement leur culte sans craindre que des manifestations obscènes, hostiles ou même violentes aient lieu à l'intérieur de l'église*<sup>26</sup> ».

L'État a l'obligation positive d'assurer aux croyants « *la paisible jouissance du droit garanti par l'article 9*<sup>27</sup> ». Comme le juge Pinto de Albuquerque l'exprime dans son opinion concordante à l'arrêt *Krupko et autres c. Russie* (2014), « *l'État a l'obligation positive de protéger la liberté de réunion des croyants, notamment en veillant à ce que ces derniers et leurs lieux de culte soient pleinement respectés par les acteurs étatiques et non étatiques et, lorsque des attaques sont perpétrées à leur encontre, d'enquêter sur celles-ci et de les sanctionner*<sup>28</sup> ». Dans l'arrêt *Mariya Alekhina* précité, la Cour a considéré qu'en cas de violation des « *règles de conduite acceptées dans un lieu de culte religieux [...] l'imposition de certaines sanctions peut en principe être justifiée par les exigences de la protection des droits d'autrui*<sup>29</sup> ».

6

S'il est peu probable que l'interruption bruyante d'un culte religieux puisse entrer dans le champ d'application de l'article 10 (voir partie 2), il est en tout cas certain que le droit de rendre un culte public à Dieu est protégé par l'article 9 et que l'État a des obligations positives pour protéger la jouissance paisible de ce droit. La requérante a porté atteinte à ce droit, en perturbant et en interrompant un culte religieux.

L'article 9 est ainsi assurément applicable dans cette affaire. À supposer que l'article 10 le soit aussi et protège le comportement de la requérante, les droits devraient être mis en balance. Un examen de proportionnalité serait alors nécessaire et la suite de ces observations visent à rappeler quelques principes à respecter pour un tel examen.

<sup>25</sup> Code pénal Français, version en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2020, article 431-1.

<sup>26</sup> *Mariya Alekhina*, *op. cit.*, opinion partiellement dissidente de la juge Elósegui, § 8 (traduction libre).

<sup>27</sup> *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, n° 13470/87, 20 septembre 1994, § 47.

<sup>28</sup> *Krupko et autres c. Russie*, n° 26587/07, 26 juin 2014, opinion concordante du juge Pinto de Albuquerque, § 12 (traduction libre).

<sup>29</sup> *Mariya Alekhina*, *op. cit.*, § 214 (traduction libre).

## 5. *La nécessité de la sanction pour protéger le droit à la liberté de religion des chrétiens*

- *Comparaison de la portée et des limites des libertés de religion et d'expression*

La liberté de manifester sa religion et l'exercice positif de la liberté d'expression ne sont jamais exempts de limitations. Ces dernières doivent être prévues par la loi, poursuivre un objectif légitime et être nécessaires dans une société démocratique (articles 9 § 2 et 10 § 2). Cependant les limitations apportées à la liberté d'expression sont plus importantes que celles accordées à la liberté de religion. En effet, les objectifs légitimes cités dans l'article 10 § 2 sont plus nombreux que ceux de l'article 9 § 2. De plus, il est explicitement mentionné que l'exercice de la liberté d'expression comporte des « devoirs et responsabilités » (article 10 § 2), précision qui n'est pas présente dans l'article 9 sur la liberté de religion.

Enfin, les limitations prévues à l'article 10 § 2 peuvent être des « formalités, conditions, restrictions ou sanctions » ; dans l'article 9 § 2, il est seulement question de « restrictions ». Or, une « formalité » et une « condition » sont des préalables nécessaires à l'accomplissement d'un acte. Au contraire, une « restriction » touche uniquement à la portée d'un acte, mais pas à son accomplissement. Par ailleurs, une « sanction » est de l'ordre de la répression ; elle peut pénaliser tant la portée d'un acte que l'acte lui-même.

Contrairement à l'idée actuellement répandue selon laquelle la liberté religieuse serait une liberté seconde par rapport aux autres libertés, retenons que, selon la Convention, la protection reconnue à la liberté de religion fait l'objet de moins de restrictions que celle dont bénéficie la liberté d'expression.

7

- *Distinguer entre critique constructive et expression gratuitement offensante*

Selon la Cour, parmi les devoirs et responsabilités constitutifs de la liberté d'expression, « *dans le contexte des opinions et croyances religieuses - peut légitimement être comprise une obligation d'éviter autant que faire se peut des expressions qui sont gratuitement offensantes pour autrui et constituent donc une atteinte à ses droits et qui, dès lors, ne contribuent à aucune forme de débat public capable de favoriser le progrès dans les affaires du genre humain*<sup>30</sup> ». Par conséquent, il ne suffit pas d'une offense aux croyants pour qu'une expression puisse être restreinte. Encore faut-il que cette offense soit gratuite, c'est-à-dire délibérée et voulue pour elle-même. En effet, la Cour oppose l'offense gratuite à celle qui vise un autre objectif, comme la contribution à un débat d'intérêt public<sup>31</sup>.

Dans de précédents arrêts, la Cour a montré sa difficulté à apprécier objectivement si une expression offense gratuitement des croyants ou si elle contribue à un débat d'intérêt général. Ainsi, dans l'affaire *Mariya Alekhina*, l'expression en cause portait sur des questions d'intérêt général, mais les moyens utilisés étaient volontairement insultants envers les chrétiens<sup>32</sup>. La Cour a pourtant condamné la Russie pour avoir violé la liberté d'expression en censurant ces offenses aux

<sup>30</sup> *Otto-Preminger-Institut, op. cit.*, § 49.

<sup>31</sup> *Godlevskiy c. Russie*, n° 14888/03, 23 octobre 2008, § 47.

<sup>32</sup> *Mariya Alekhina, op. cit.*



chrétiens<sup>33</sup>. À l'inverse, dans *E.S. c. Autriche* (2018), une conférencière voulait informer son auditoire de faits historiques avérés et les sensibiliser au problème du mariage des fillettes dans des pays de culture musulmane<sup>34</sup>. L'offense portée aux musulmans n'était qu'un effet secondaire « potentiel » d'un propos informatif. La Cour a pourtant validé la condamnation de cette conférencière et son jugement a été perçu, aussi bien par des observateurs et chercheurs occidentaux<sup>35</sup> que par plusieurs hautes autorités islamiques<sup>36</sup>, comme une répression des « blasphèmes contre le prophète ».

En l'espèce, le fait de perturber et d'interrompre un culte religieux doit être dissocié du message de la requérante. C'est le moyen qu'elle a choisi pour s'exprimer, mais on ne peut pas dire, comme pour un œuvre artistique, que ce moyen fait partie du message lui-même. Cette affaire peut en cela être distinguée de *Mariya Alekhina*. Le moyen choisi par la requérante pour diffuser son message est malveillant et volontairement blessant. La « malveillance » de celui qui s'exprime a déjà été prise en compte par la Cour dans de précédentes affaires pour effectuer l'examen de proportionnalité<sup>37</sup>. Dans l'opinion séparée précitée, la juge Elósegui avait considéré que « *Selon le principe de proportionnalité, le but des requérants (exprimer leurs critiques politiques) ne justifie pas les moyens qu'ils ont utilisés. Les moyens utilisés par les requérants pour exprimer leurs convictions politiques étaient clairement disproportionnés*<sup>38</sup> ».

En outre, contrairement à l'affaire *Mariya Alekhina*, le contenu du message de la requérante était confus, difficilement qualifiable de discours d'intérêt général et n'avait pas la prétention d'avoir une valeur artistique.

- ***L'existence d'autres moyens, légaux, pour exprimer une contestation***

Pour protester contre la position de l'Église sur l'avortement, il est possible d'exercer la liberté de manifestation. Les nombreuses manifestations d'extrême gauche organisées en Pologne en faveur de l'avortement témoignent que ce moyen légal d'exprimer une contestation est disponible. La plupart des manifestants participent à cette contestation, sans pour autant prendre part à leurs débordements illégaux et illégitimes (cf. introduction).

---

<sup>33</sup> Cela peut s'expliquer uniquement au regard de la lourdeur de la sanction (voir notre démonstration dans la suite des observations).

<sup>34</sup> *E.S. c. Autriche*, n° 38450/12, 25 octobre 2018.

<sup>35</sup> Voir : Paul Sugy, interview de Grégor Puppink, « Délit de blasphème : « La CEDH n'est pas Charlie ! » », [Le Figaro](#), 26 octobre 2018 ; Sohrab Ahmari, « The Day Free Speech Died in Europe », [Commentary](#), 26 octobre 2018 ; Emmanouil Bougiakiotis, « E.S. v Austria: Blasphemy Laws and the Double Standards of the European Court of Human Rights », [UK Constitutional Law Association](#), 22 novembre 2018 ; Stijn Smet, « E.S. v. Austria: Freedom of Expression versus Religious Feelings, the Sequel », [Strasbourg Observers](#), 11 novembre 2018 ; Shane Armstrong, « The Case of E.S. v. Austria: What it Means for the Rights of Europeans », [Liberalistia](#), 3 novembre 2018 ; Graeme Wood, « In Europe, Speech Is an Alienable Right », [The Atlantic](#), 27 octobre 2018 ; Matthew Scott, « The ECtHR has not created a European blasphemy law but it has produced a lamentable judgment », [BarristerBlogger.com](#), 27 octobre 2018 ; Simon Cottee, « A Flawed European Ruling on Free Speech », [The Atlantic](#), 31 octobre 2018 ; Marko Milanovic, « Legitimizing Blasphemy Laws Through the Backdoor: The European Court's Judgment in E.S. v. Austria », [European Journal of International Law](#), 29 octobre 2018 ; Tribune collective, « Pour la défense de la liberté d'expression en matière religieuse », [Valeurs actuelles](#), 15 mars 2019.

<sup>36</sup> Voir : Grégor Puppink, « Blasphème contre Mahomet : Al-Azhar et le Pakistan se félicitent de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme », [Valeurs actuelles](#), 1<sup>er</sup> mars 2019.

<sup>37</sup> *Otto-Preminger-Institut*, *op. cit.*, § 47.

<sup>38</sup> *Mariya Alekhina*, *op. cit.*, opinion partiellement dissidente de la juge Elósegui, § 9 (traduction libre).

Il est également possible de remettre en cause, au sein de l'Église, l'acte ou la décision d'une Conférence épiscopale. Il existe notamment des voies de dialogue et de recours canonique accessibles aux fidèles. La requérante n'a pas souhaité explorer cette option.

- ***Critères de proportionnalité de la sanction portée à l'expression gratuitement offensante***

Dans la présente affaire, l'État a constaté une ingérence dans les droits garantis à l'article 9 et a sanctionné celle-ci, en pénalisant l'offense gratuite de la requérante envers les croyants. La proportionnalité de cette sanction doit être vérifiée par la Cour.

Les éléments ci-dessous peuvent contribuer à la rigueur de l'examen de proportionnalité, en cohérence avec la jurisprudence constante de la Cour.

#### *La portée de l'offense aux croyants*

Pour toute expression, la Cour prend en compte l'ampleur de sa diffusion, qui peut être internationale, nationale ou locale, importante ou faible<sup>39</sup>, en accès payant ou libre<sup>40</sup>. Les effets du média utilisé comptent aussi, avec par exemple des effets plus immédiats et puissants pour l'audiovisuel que pour la presse écrite<sup>41</sup>.

En l'espèce, l'action de la requérante a été filmée et diffusée largement dans les médias et sur les réseaux sociaux. Ce film a été suscité par la requérante et accentue l'offense, dans la mesure où les croyants offensés sont montrés avec voyeurisme. La requérante instrumentalise également l'action en justice contre son comportement pour diffuser encore davantage cette offense aux croyants. Le fait que la requérante avait prémédité son action en lien avec d'autres actions similaires accroît sa responsabilité. Cela a en tout cas encore renforcé la publicité à l'action de la requérante, aggravant ainsi l'offense contre les croyants.

#### *L'existence d'un trouble à l'ordre public*

La Cour a pris en compte l'existence ou la potentialité d'un trouble à l'ordre public dans des affaires de discours séparatistes<sup>42</sup>, d'apologie du terrorisme<sup>43</sup> ou de révisionnisme historique<sup>44</sup>.

En l'espèce, ce n'est pas le discours de la requérante qui crée un trouble à l'ordre public, mais son comportement qui, volontairement, a pour objectif de perturber un culte religieux au point de l'interrompre. À ce trouble réel, s'ajoute également un trouble potentiel supplémentaire, par l'incitation d'autres personnes à l'imiter. Contrairement à l'affaire *E.S.*, ce trouble potentiel à l'ordre public s'est réalisé plusieurs fois depuis. La requérante, par son action et sa médiatisation, a ainsi contribué à banaliser, en Pologne, la perturbation et l'interruption de messes catholiques (cf. introduction).

---

<sup>39</sup> Voir : *Karhuvaara et Iltalehti c. Finlande*, n° 53678/00, 16 novembre 2004, § 47 ; *Gourguénidzé c. Géorgie*, n° 71678/01, 17 octobre 2006, § 55 ; *Klein c. Slovaquie*, n° 72208/01, 31 octobre 2006, § 48.

<sup>40</sup> Voir : *Kaos GL c. Turquie*, n° 4982/07, 22 novembre 2016, § 61.

<sup>41</sup> Voir : *Purcell et autres c. Irlande* (déc.), n° 15404/89, 16 avril 1991 ; *Jersild c. Danemark* [GC], n° 15890/89, 23 septembre 1994, § 31 ; *Animal Defenders International c. Royaume-Uni* [GC], n° 48876/08, 22 avril 2013, § 119.

<sup>42</sup> Voir : *Gül et autres c. Turquie*, n° 4870/02, 8 juin 2010, § 42 ; *Kılıç et Eren c. Turquie*, n° 43807/07, 29 novembre 2011, §§ 29-30 ; *Bülent Kaya c. Turquie*, n° 52056/08, 22 octobre 2013, § 42.

<sup>43</sup> Voir : *Leroy c. France* (déc.) n° 36109/03, 2 octobre 2008, § 36.

<sup>44</sup> Voir : *Perinçek c. Suisse* [GC], n° 27510/08, 15 octobre 2015, § 244.

### *La nature et l'importance de la sanction*

La Cour attache de l'importance, dans son analyse de la proportionnalité, au fait que le juge national opte pour la mesure la moins restrictive parmi plusieurs mesures possibles<sup>45</sup>. La Cour considère souvent qu'une censure d'ordre général, dans le temps et dans l'espace, est disproportionnée<sup>46</sup>. Une telle censure peut favoriser l'autocensure et avoir un effet dissuasif pour tout propos critique<sup>47</sup>. Dans l'affaire *Mariya Alekhina*, c'est l'importance de la sanction, d'une peine de deux ans d'emprisonnement, qui a conduit la Cour à considérer que l'atteinte à la liberté d'expression des requérantes était disproportionnée<sup>48</sup>. À l'inverse, l'absence totale de sanction peut aussi être considérée comme une validation d'une ingérence disproportionnée dans la liberté de religion.

En l'espèce, la requérante a été condamnée à payer une amende d'une centaine d'euros, ce qui est une sanction très légère. Si les membres du groupe *Pussy riot*, dans l'affaire *Mariya Alekhina*, avaient été condamnés à une si faible amende, il est très probable que la Cour aurait validé cette condamnation. En outre, cette amende n'a aucun effet dissuasif (*chilling effect*) car elle a la possibilité de continuer à émettre et diffuser son discours pro-avortement et antichrétien. La sanction témoigne uniquement du fait que la perturbation et l'interruption d'un culte religieux n'est pas un moyen approprié d'exprimer ses idées. L'opération de déstabilisation de l'Église catholique, incluant des interruptions de messes notamment depuis octobre 2020, montre que la légèreté de cette sanction a pu être interprétée comme un encouragement à imiter la requérante.

### *La marge d'appréciation compte tenu de la culture locale*

La portée de la marge d'appréciation garantie aux États par la Cour correspond à la « reconnaissance accordée aux singularités culturelles, historiques et religieuses des pays membres du Conseil de l'Europe<sup>49</sup> ». Dans les domaines susceptibles d'offenser des convictions personnelles relevant de la morale ou de la religion, la marge d'appréciation laissée aux États est particulièrement large<sup>50</sup>, y compris sur la morale sexuelle<sup>51</sup>. Cette large marge d'appréciation est accordée en raison de l'absence de conception uniforme sur ces questions, dans les pays européens<sup>52</sup>.

En l'espèce, l'interruption d'une messe pourrait être jugée anodine dans certains pays d'Europe. En Pologne, elle est très choquante du point de vue de la majorité de la population. Relativiser ce comportement, à partir de la mentalité occidentale dominante, correspondrait à ce que les anglosaxons appellent un *anatotism* (contrairement à l'anachronisme qui ne tient pas compte des différences d'époque, l'*anatotism* ignore ce qui est propre à chaque lieu, « topos » en grec). La culture polonaise ne doit pas être jugée avec les yeux de la mentalité occidentale dominante. Ceci dit, les affaires similaires dans d'autres pays d'Europe montrent que l'examen de proportionnalité des juridictions polonaises ne s'explique pas uniquement par la culture propre à ce pays.

<sup>45</sup> Voir : *Axel Springer SE et RTL Television GmbH c. Allemagne*, n° 51405/12, 21 septembre 2017, § 56 ; *Perinçek*, *op. cit.*, § 273 ; *Tagiyev et Huseynov c. Azerbaïdjan*, n° 13274/08, 5 décembre 2019, § 49.

<sup>46</sup> *Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche*, n° 68354/01, 25 janvier 2007, § 37 ; *Éditions Plon c. France*, n° 58148/00, 18 mai 2004, § 53.

<sup>47</sup> Voir : *Bédat c. Suisse* [GC], n° 56925/08, 29 mars 2016, § 79.

<sup>48</sup> *Mariya Alekhina*, *op. cit.*, §§ 211 et 215.

<sup>49</sup> *Akdaş c. Turquie*, n° 41056/04, 16 février 2010, § 30.

<sup>50</sup> *Sekmadienis Ltd. c. Lituanie*, n° 69317/14, 31 janvier 2018, § 67.

<sup>51</sup> *Müller et autres c. Suisse*, n° 10737/84, 24 mai 1988, § 36.

<sup>52</sup> *Aydın Tatlav c. Turquie*, n° 50692/99, 2 mai 2006, § 24.